

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2024.63

Nombre de membres

En exercice	58
Présents	31
Votants	35
Contre	0
Abstention	0

Date d'affichage

07 JAN. 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du SIEGA à Pont de Beauvoisin Isère sur la convocation qui leur a été adressée par mail par le Président du SIEGA, M. Christian BERTHOLLIER, le 11 décembre 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Didier BUISSON, Jean-Paul HOUET, Christian MARCOZ, Annick LEHNEBACH, Fleury CHAUSSABEL, Jocelyn BAZUS, Didier GONZALES, Jean-François GUIBOUD-RIBEAUD, Serge DEGONNE, Freddy REY, Williams DUFOUR, Michel GALLICE, Henri PEGOUD, Marc RIBET, Chantal PEGOUD, Christian GIRARD-CUSIN, Gilbert LONGO, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Michel REYNAUD, Yves CHABOUD, Daniel REVEL, Yves ARGOUD, Cédric PLANCHE, Brigitte SOTTIAUX, Thierry CHAUVIN, Pascal PERROT-MINNOT, Bernard PERROUSE, Christian BERTHOLLIER, Gérard GOZE, Alain PERROT, Patrick GAUDE, Nathalie MEUNIER avec pouvoir à Didier BUISSON, Alain DUTRUC avec pouvoir à Annick LEHNEBACH, Mélanie MESSAOUDENE avec pouvoir à Michel GALLICE, Corinne DHION avec pouvoir à Brigitte SOTTIAUX

Secrétaire de Séance : M. Didier GONZALES

Vu les articles L.213-10-4 puis L.213-10-5 à L.213-10-7 du Code de l'Environnement ;

OBJET :

**NOUVELLES
REDEVANCES « PETIT
CYCLE DE L'EAU » DE
L'AGENCE DE L'EAU -
DETERMINATION
DU TAUX DES
CONTRE-VALEURS**

M. le Président évoque à l'Assemblée la réforme des redevances des agences de l'eau qui entre en vigueur au 1er janvier 2025 et plus particulièrement son incidence sur les redevances du « petit cycle de l'eau ». Il rappelle que ces redevances permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

La réforme se traduit par la création de trois nouvelles redevances, sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, qui viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, quant à elles supprimées.

M. le Président précise cependant que la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2025, quatre lignes apparaîtront sur la facture d'eau, dans la rubrique « organismes publics » :

- « **Consommation eau potable** » : calculée sur la base du volume facturé, elle s'applique à tout usager du service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions).
- « **Performance des réseaux d'eau potable** » : elle s'applique aux établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable. Elle tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Deux coefficients viendront moduler cette redevance : le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés). Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'eau potable au prorata du volume d'eau distribué, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2025

Application agréée E-legalite.com

- « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** » : elle s'applique aux établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées. Elle tient compte du volume d'eau usée traité et de la performance du système d'assainissement. Un coefficient de modulation est également créé pour ajuster la redevance : ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.
- « **Prélèvement sur la ressource en eau** » : proportionnelle au volume d'eau prélevé, elle s'applique à toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel.
Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'eau potable au prorata du volume d'eau distribué, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.

M. le Président rajoute que la modulation sur performance sera calculée à l'année N au titre de l'exercice N-2. Elle ne sera mise en œuvre qu'en 2026 (au titre de l'année 2024). Les coefficients sont « neutralisés » pour l'année 2025 : le taux est identique pour l'ensemble des collectivités concernées sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, avec un abattement de 80 % pour la performance eau et de 70 % pour la performance assainissement.

Les taux, pour l'année 2025, des redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par décision de son Conseil d'Administration du 4 octobre 2024, dont M. le Président donne lecture :

Redevance sur la consommation d'eau potable	0,43 € HT par m3 d'eau potable facturé
Performance des réseaux d'eau potable	0,01 € HT * par m3 d'eau potable facturé
Performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 € HT ou 0,01 € HT ** par m3 d'eau assainie facturé

* Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,05 €/m3, multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 (soit une réduction de 80 %).

** Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,03 €/m3, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %). Ce supplément de prix peut être arrondi au centime d'euro le plus proche à 0,01 € HT.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Décide, pour l'année 2025, l'application des contre-valeurs suivantes, à reporter sur la facture des usagers :

- Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable : **0,01 €HT/m3**
- Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : **0,01 €HT/m3**
- Contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau : **0,07 € HT / m3**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 31 décembre 2024



REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2025

Application agréée E-legalite.com